

RÈGLEMENT NUMÉRO 208-4

MODIFIANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS

À sa séance ordinaire du budget du 28 novembre 2018, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

Chapitre 1 Règlement numéro 208 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté

1. L'article 15 du Règlement est remplacé par :

« **15.** Le mode de répartition des dépenses reliées à la sécurité incendie, à l'exception de celles prévues aux articles 16 à 16.2, est établie par une quote-part fixée :

1° pour les dépenses reliées à la tâche du préventionniste en sécurité incendie, à 10,3 % pour la Municipalité de Calixa-Lavallée, à 56,0 % pour la Municipalité de Verchères et à 33,7 % pour la Ville de Contrecoeur;

2° pour les autres dépenses, au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités locales. »

2. À la suite de l'article 16.1, il est ajouté l'article 16.2 suivant :

« **16.2** Le mode de répartition des dépenses reliées à l'utilisation du logiciel informatique en matière de prévention des incendies est établi par une quote-part fixée de la manière suivante :

- 6,4 % à la Municipalité de Calixa-Lavallée;
- 20,5 % à la Ville de Contrecoeur;
- 38,9 % à la Municipalité de Saint-Amable;
- 34,2 % à la Municipalité de Verchères. »

3. L'article 17 paragraphe 1 est modifié par l'ajout de « et 16.2 » après les mots « aux articles 13 à 15 ».

4. L'article 17 paragraphe 2 est modifié par le remplacement des mots « à l'article 16 » par « aux articles 16 et 16.1 » après les mots « pour ceux visés ».

5. La dépense engendrée par la différence entre le montant payé par la Municipalité régionale de comté et la subvention reçue du Gouvernement du Québec pour l'acquisition d'une embarcation nautique pour sauvetage est établie par une quote-part payable par la Ville de Varennes durant l'année financière 2019.

Le paiement des montants reliés à cette dépense se fera en un seul versement, au plus tard le 31 janvier 2019.

6. À la suite de l'article 33.2, il est ajouté l'article 33.3 suivant :

« **33.3** Le paiement des montants des quotes-parts de la présente section se fera sur facturation, en deux versements égaux, au plus tard les 31 janvier et 30 juin de l'année visée par le budget. »

Chapitre 2 Dispositions générales

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, le 29 novembre 2018

Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier